



A R R Ê T É 2024-DP-189

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Nos réf : P.M J.B. / J.Y.M / C.T.

Mairie de Vizille
Piétonisation partielle de la rue Aristide Briand
Du 24 juin au 30 août 2024

OBJET– Arrêté portant réglementation à la police de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Vizille en agglomération, Rue Aristide Briand.

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté municipal n° 13157 en date du 23 juillet 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de sécuriser la circulation des piétons aux abords du château de Vizille pendant la période estivale, il importe dans l'intérêt général de modifier les dispositions de l'arrêté municipal n° 13157 en date du 23 juillet 2013 en ce qui concerne la circulation et le stationnement, Rue Aristide Briand.

ARRÊTE :

Article 1: Rue Aristide Briand

Alinéa 1/ Circulation

La circulation sera interdite à tous véhicules à moteurs, dans sa portion depuis l'intersection de la rue Jean Jaurès jusqu'à son intersection avec la rue des docteurs Bonnardon.

Article 2: Durée

Le présent arrêté s'applique à partir du lundi 24 juin jusqu'au 30 Août 2024.

Article 3:

Les interdictions mentionnées à l'article 1 Alinéa 1 ne s'appliqueront pas aux véhicules de secours et d'incendie ainsi qu'aux services publics en intervention.

Article 4:

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Vizille.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7:

Les services de la ville se réservent le droit d'adapter le dispositif en cas de besoin.

Article 8: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Mairie de Vizille, cette démarche proroge le délai de recours contentieux

Article 9:

MM. Les gendarmes, la police municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

A VIZILLE, le 24 juin 2024

Le Maire
Catherine TROTON

